

Présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage

4 août 2026

Décision n° D. 2026-17 relative à « *Elipso de la Vigne* » - M. Sébastien CAVAILLON

- *Sport* : équitation
- *Violation des règles antidopage* : article L. 241-2 du code du sport (administration de substances interdites aux animaux)
- *Substance interdite en cause* : dexaméthasone (corticostéroïde)
- *Conséquences acceptées par M. CAVAILLON* :
 - 1) une période d'interdiction pour une durée d'un mois, de faire participer l'animal « *Elipso de la Vigne* » aux compétitions et manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131 19 du code du sport.
 - 2) l'annulation des résultats individuels obtenus par l'équidé « *Elipso de la Vigne* » le 7 mars 2026, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pour une durée d'un mois.
- *Date d'effet de l'interdiction* : du 4 août 2026 au 4 septembre 2026 inclus.